

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Secteur d'Altkirch

Extension du site SELMONI au sein de la zone d'activité du Quartier Plessier à Altkirch-Carspach

Communauté de communes Sundgau

Evaluation environnementale

Dossier approuvé

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 1^{er} juillet 2021

Le président, Gilles FREMIOT





Sommaire

Préambule	5
Objet de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Secteur d'Altkirch et contexte de l'évaluation environnementale	6
Evaluation environnementale	7
1-Synthèse du projet	8
2-Synthèse de l'état initial de l'environnement	9
3-Focus sur le site du projet	11
1) Occupation du sol	11
2) La flore du site	11
3) La faune du site	11
4) Les espèces protégées	12
5) Les risques naturels et technologiques	12
6) Conclusion	13
4-Incidences du plan sur l'environnement	14
1) Détermination des principales incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine	14
2) Analyse des incidences Natura 2000	17
3) Analyse des incidences sur les ZNIEFF	18
4) Analyse des incidences sur les zones humides	19
5) Analyse des incidences au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	21
6) Analyse des incidences sur l'espace agricole	22
5-Exposé des choix retenus	23
1) Articulation avec les plans et programmes	23
6-Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	25
1) Démarche itérative	25
2) Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	25
7-Indicateurs de suivi	26
1) Indicateurs de suivi complémentaires	26
8-Résumé non technique	27
9-Annexe	28
1) Extrait - Arrêté bruit n° 21 décembre 2018 - 117	28
2) Risque sismique	31





Préambule

Préambule

Objet de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Secteur d'Altkirch et contexte de l'évaluation environnementale

La présente déclaration de projet concerne l'extension de la zone d'activités économiques du quartier Plessier à Altkirch-Carspach dans sa partie sud-ouest.

Afin de réaliser cette opération, la procédure de déclaration de projet est utilisée. En effet, l'opération envisagée n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur. Il convient pour cela de déclasser certains terrains de la zone agricole vers la zone d'activité économique constructible.

L'opération entre dans le champ d'application de la déclaration de projet : elle ne requiert pas de déclaration d'utilité publique et est portée par la collectivité compétente en matière d'urbanisme et de PLUi.

La déclaration de projet vaut mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur d'Altkirch approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2019. Le PLUi du secteur d'Altkirch couvre les communes suivantes : Altkirch, Aspach, Carspach, Heimersdorf, Hirsingue et Hirtzbach.

Enfin, compte-tenu de l'existence de secteurs Natura 2000 sur le territoire, il a été décidé de soumettre la présente déclaration de projet à évaluation environnementale, dans la continuité de celle menée lors de l'élaboration du PLUi.



Evaluation environnementale

Evaluation environnementale

1-Synthèse du projet

Le projet consiste en l'extension de la zone d'activités économiques du Quartier Plessier à Altkirch-Carspach pour permettre l'implantation de locaux industriels (bureaux et hall de montage) en lien avec l'entreprise SELMONI déjà implantée sur la parcelle adjacente.

Le projet comprend la réalisation d'environ 1 600 m² de bâtiments, 2 400 m² de voirie et 5 000 m² d'espaces verts.

Le bâtiment envisagé comprend une partie en rez-de-chaussée d'une hauteur de 4,4 mètres et une partie en R+1 d'une hauteur de 10,3 mètres.

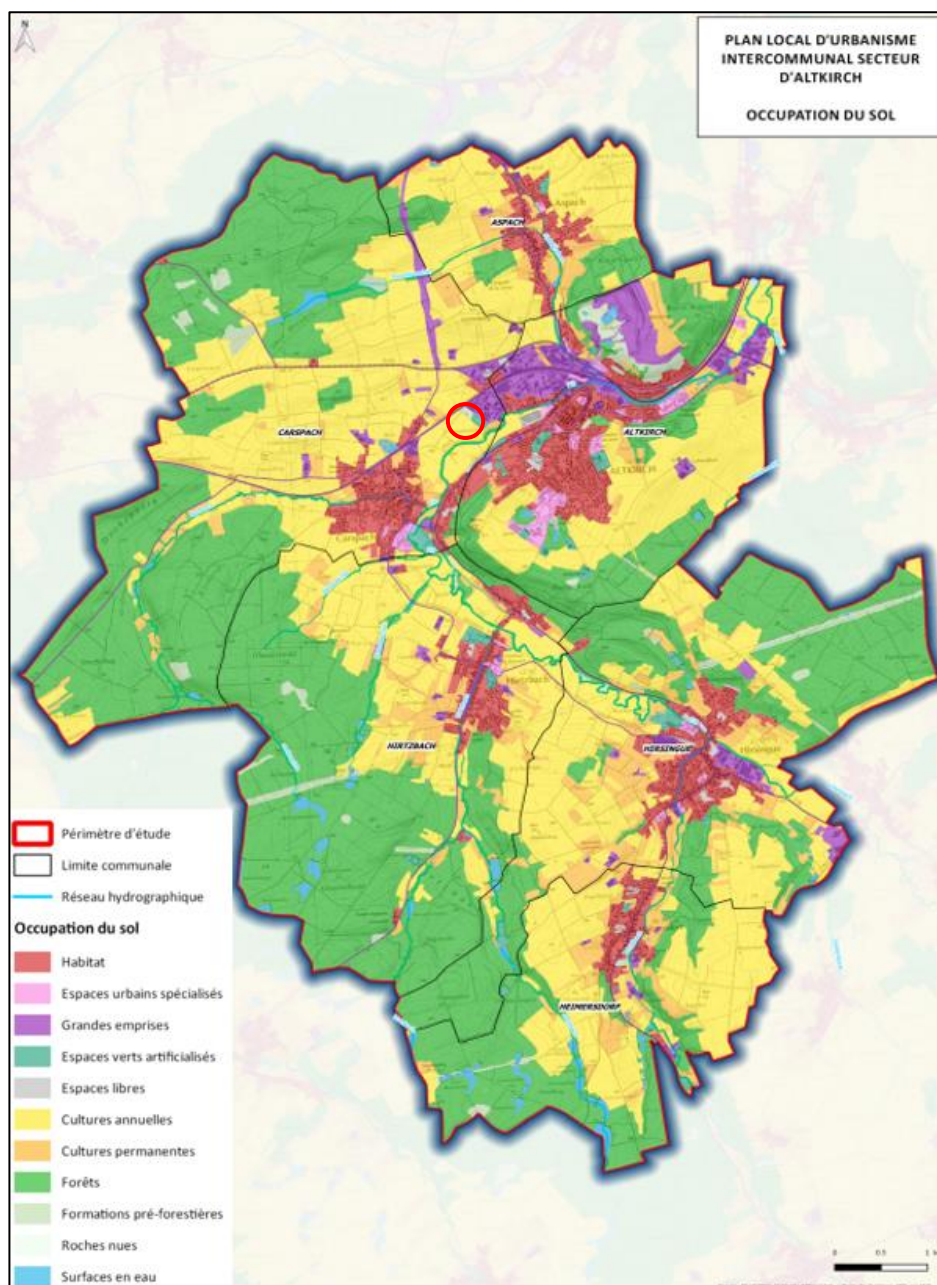
Ce projet doit permettre de répondre au besoin de développement de l'entreprise et d'optimiser son fonctionnement et son organisation en regroupant sur un même site l'ensemble des activités (bureaux, hall de montage...) en synergie avec le site de la société mère SELMONI déjà implantée à cet endroit. De la réalisation de ce projet dépend la pérennité des emplois locaux (46 salariés actuellement au sein de l'entreprise SELMONI et embauche d'une vingtaine dans les années à venir, nombreux sous-traitants locaux travaillant en lien avec SELMONI).

2-Synthèse de l'état initial de l'environnement

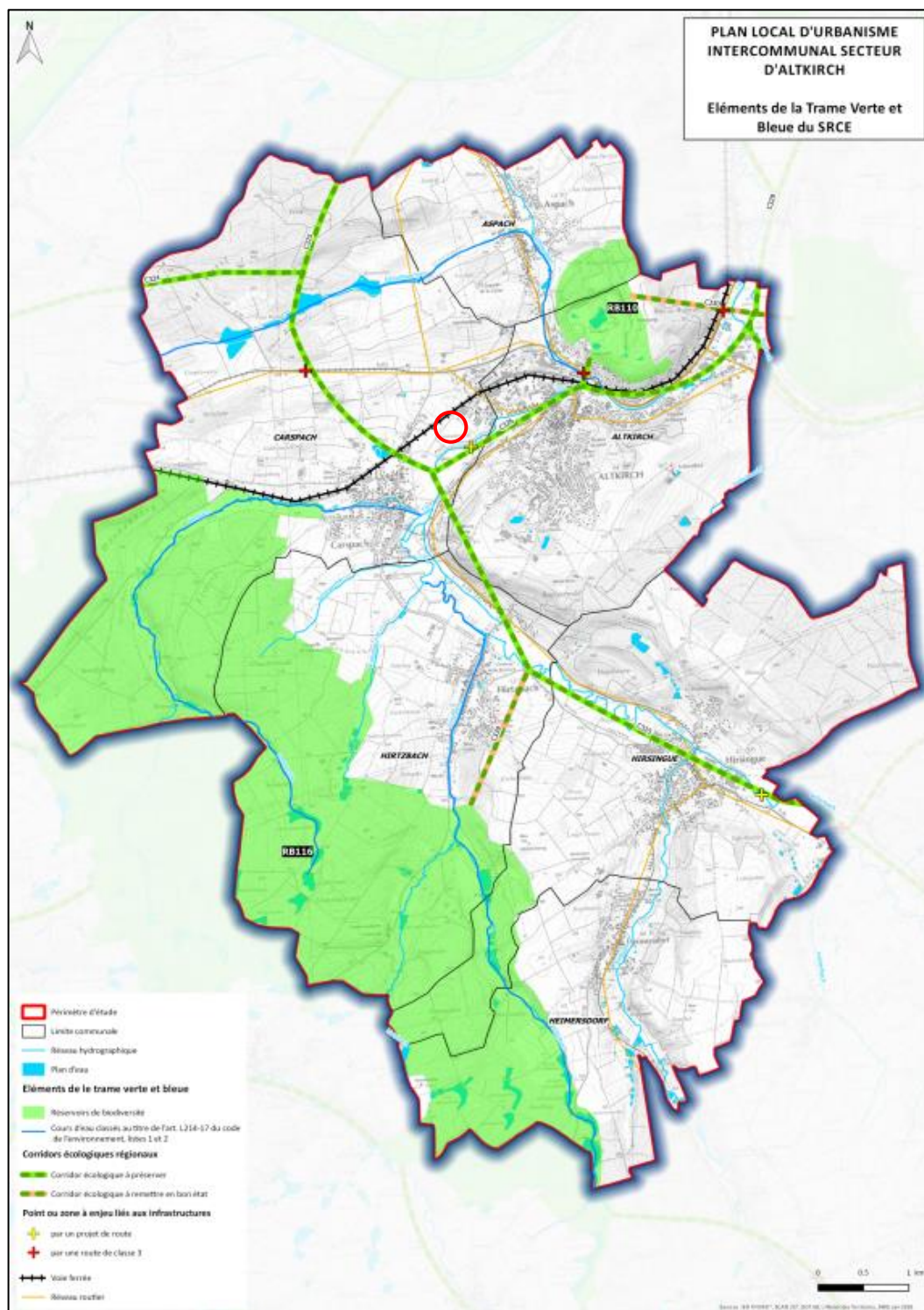
Le site à projet, objet de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Secteur d'Altkirch, d'une superficie de 0,91 hectare est situé au sud-ouest du Quartier Plessier, zone d'activités économiques d'Altkirch-Carspach.

Il est situé dans le prolongement du Quartier Plessier, à proximité de la voie ferrée et à plus de 150 mètres de l'Il et de sa ripisylve. Il n'est pas situé au contact des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques d'importance régionale.

Le site présente actuellement une vocation exclusivement agricole.



Occupation du sol - Extrait du rapport de présentation du PLUi du Secteur d'Altkirch

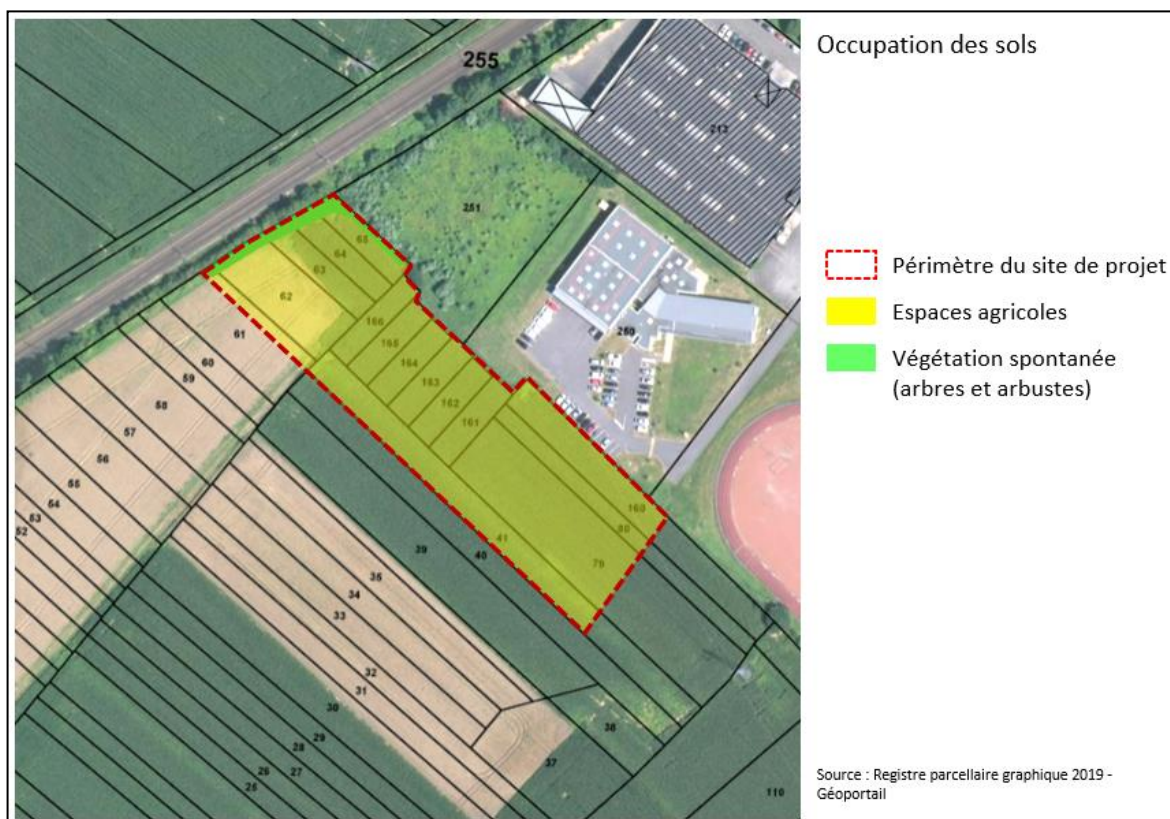


Trame verte et bleue du SRCE - Extrait du rapport de présentation du PLUi du Secteur d'Altkirch

3-Focus sur le site du projet

1) Occupation du sol

Le site de projet de 0,9 ha est exclusivement occupé par des espaces agricoles (maïs). Une végétation spontanée (arbres et arbustes) occupe les bordures nord du site.



2) La flore du site

La valeur écologique de la zone de projet est faible. Le site ne présente aucune végétation à l'exception des quelques arbres et arbustes situés en limite nord, le long de la voie ferrée. Le site concerne donc essentiellement des terrains cultivés. Les incidences du projet sur la nature ordinaire sont donc faibles. La principale entité naturelle située à proximité du site à projet est la parcelle dédiée à l'extension future de SELMONI SAS. Cette parcelle remblayée est occupée par des boisements spontanés, qui ont poussé sur des remblais comme l'en atteste l'étude zone humide menée sur ce terrain lors de l'élaboration du PLU.

3) La faune du site

▪ L'avifaune

Le site étant totalement dominé par les pratiques agricoles intensives, le potentiel de présence pour la biodiversité ordinaire est faible voire nul.

Le site n'est pas propice à l'avifaune, ni à la présence de chiroptères. Les arbres présents, en faible nombre ne pouvant constituer des gîtes arboricoles propices.

Le site n'est pas propice à la présence d'amphibiens et se trouve trop loin d'écosystèmes adaptés.

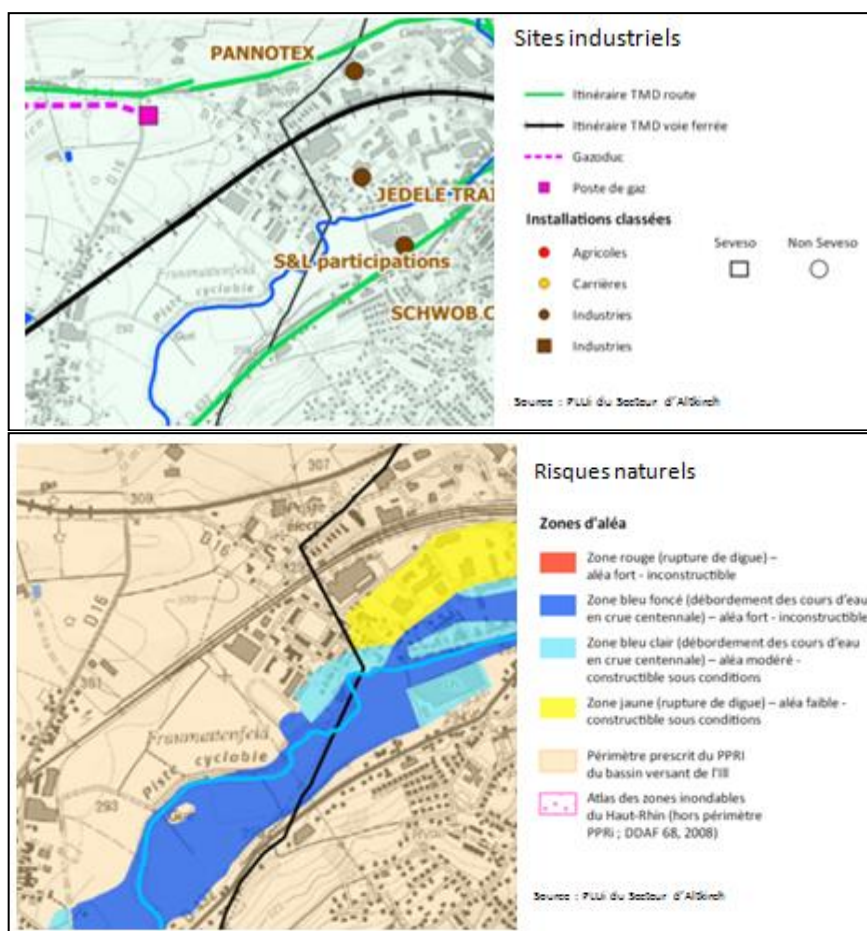
4) Les espèces protégées

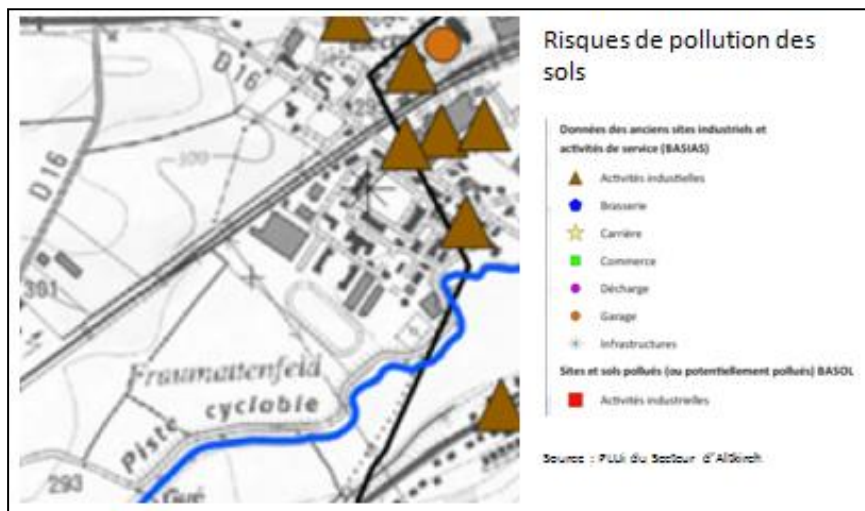
Le site de projet est situé en zone à enjeux faibles pour le Sonneur à ventre jaune et en zone à enjeux moyens pour le Milan royal. Néanmoins le faible bandeau d'arbres et la proximité de la voie ferrée n'en font pas un site adapté à la présence de ce rapace.

5) Les risques naturels et technologiques

- Le site de projet est situé à l'écart des sites industriels et des secteurs concernés par un risque de pollution des sols.
- Il n'est pas situé à proximité des routes bruyantes et à fort trafic. Il est néanmoins situé à proximité d'une voie ferrée. Le bâtiment envisagé sera situé à une centaine de mètres.
- Il n'y a pas de cavités souterraines.
- Le risque sismique est moyen (zone 4). Des normes spécifiques s'imposent aux constructions en fonction du niveau de sismicité. Les textes de référence sont détaillés en annexes.
- Le site est localisé à l'écart des secteurs à risque de glissement de terrain et d'effondrement.
- L'aléa retrait-gonflement des argiles est qualifié de moyen. Des études de sol ont été réalisées et le projet est techniquement faisable.
- Le site n'est pas situé en zone inondable.

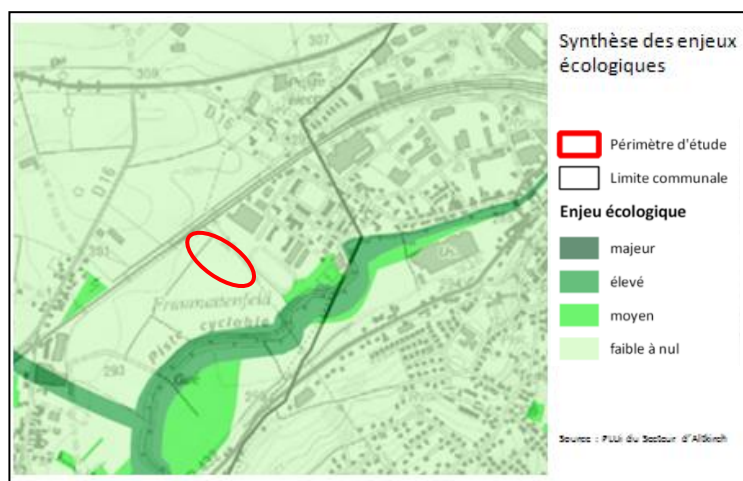
Le projet n'engendre pas d'augmentation de l'exposition des personnes et des biens à des nuisances ou risques particuliers.





6) Conclusion

D'un point de vue d'ensemble, les enjeux écologiques sur le site de projet sont faibles à nuls. On se situe à 150 mètres de l'Ill et sa ripisylve, qui représente un enjeu majeur pour la biodiversité.



4-Incidences du plan sur l'environnement

1) Détermination des principales incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine

Explication de gradient de couleur pour les incidences :

- Plus la teinte de vert est sombre, plus l'impact est positif.
- Plus la teinte de rouge est sombre, plus l'impact est négatif.

Thématique	Incidences	Explication
Développement démographique	Incidences positives	Avec la pérennisation de l'emploi et le développement de l'activité de l'entreprise, le projet contribue à l'attractivité du territoire.
Développement économique	Incidences positives	Le projet répond au besoin d'une entreprise locale qui présente un rayonnement national et international et permet de pérenniser l'emploi local (activité de l'entreprise et des nombreux sous-traitants). Il permet également de conforter la vocation du Quartier Plessier et de s'inscrire dans une optique de développement, comme prévu par le SCoT du Sundgau.
Pollution du sol	Absence d'incidences	Le site de projet ne présente pas à ce jour de risque de pollution des sols et l'activité envisagée ne présente à priori pas de risque de pollution.
Pollution olfactive	Absence d'incidences	Le projet n'engendre pas de nuisances olfactives particulières.
Pollution sonore	Incidences faibles	Le projet n'engendre pas de nuisances sonores particulières, seulement celles pouvant être directement imputées à l'activité de l'entreprise (notamment hall de montage) mais la zone est située à l'écart des secteurs résidentiels et la voie ferrée, située à proximité est potentiellement plus impactante. On peut cependant préciser que le regroupement des entreprises sur un même site va engendrer une circulation de poids lourds dans le quartier Plessier qui devrait représenter environ 10 poids lourds par jour. Les voies du quartier Plessier sont néanmoins adaptées. Le bâtiment sera implanté à une centaine de mètres d'une voie ferrée présentant des nuisances sonores ponctuelles et identifiée dans un arrêté du 21 décembre 2018 relatif au bruit des infrastructures (cf. annexe).
Pollution de l'air	Absence d'incidences	L'activité prévue sur le site n'engendre pas un risque en matière de pollution de l'air.
Pollution de l'air (traitements phytosanitaires)	Absence d'incidences	Le projet n'engendre pas de pollution liée aux traitements phytosanitaires.
Risques naturels	Absence d'incidences	Le projet n'induit pas une augmentation de l'exposition aux risques naturels des personnes et des biens. Des études de sol ont été menées par rapport à l'aléa retrait/gonflement des argiles. D'après les conclusions, le projet est techniquement faisable et le site présente

		effectivement une exposition moyenne vis-à-vis du risque.
Impact énergétique et bilan carbone	Incidences positives	Tout projet de construction engendre un impact énergétique et également la production de gaz à effet de serre. Il est néanmoins important de prendre en compte le rapprochement géographique des 2 entreprises, puisqu'à ce jour, l'éloignement des sites SELMONI SAS et SELMONI SMART HANDLING engendre un flux important de véhicule chaque jour entre les 2 sites. Aussi, le rapprochement va limiter la distance des déplacements et limiter les émissions liées aux véhicules.
Imperméabilisation des sols	Incidences modérées	Le projet engendre une imperméabilisation des sols liée à la réalisation du bâtiment, des voiries et stationnements sur environ 5000 m². Des solutions d'infiltration des eaux pluviales seront mises en œuvre conformément au règlement du PLUi et compenseront le phénomène d'imperméabilisation. Des espaces verts et des plantations seront également créés sur le site, notamment un espace vert de plus de 5500 m².
Consommation foncière agricole, naturelle et forestière	Incidences moyennes	Le projet s'implante sur un ensemble de parcelles agricoles de 0,9 ha. L'ensemble de la surface sera perdu pour l'agriculture. Néanmoins, plus de 50% du terrain va redevenir un espace vert planté d'essences adaptées à l'apiculture. En effet, l'entreprise SELMONI a déjà 4 ruches sur l'espace vert au nord de son bâtiment et souhaite permettre l'implantation de 4 nouvelles ruches sur le futur espace vert. Les essences seront choisies en accord avec l'apiculteur exploitant les ruches.
Consommation d'eau	Incidences faibles	Puisqu'il s'agit d'un déplacement d'une activité existante, la réalisation du projet n'engendrera pas une augmentation de la consommation d'eau. Par ailleurs, la consommation en eau de ce type d'activité est limitée et en adéquation avec la ressource disponible.
Production d'eaux usées	Incidences faibles	La réalisation du projet engendrera une augmentation de la production d'eaux usées, en lien avec l'activité du site. La production d'eaux usées d'une telle activité reste imitée et la capacité de la STEP d'Altkirch est largement suffisante pour traiter les effluents.
Production de déchets	Incidences faibles	La réalisation du projet engendrera une augmentation de la production de déchets (ménagers et industriels), en lien avec l'activité du site.
Paysage et cadre de vie	Incidences faibles	Le site de projet est situé à l'écart des espaces résidentiels, sur un site cultivé sans intérêt paysager et ne présente donc pas de risque de dévaloriser le cadre de vie des habitants. En termes de paysage, le site se trouve en frange urbaine à l'interface entre l'espace bâti et l'espace agricole. Il y a donc un enjeu paysager mais le site reste peu visible des autres espaces bâtis et des axes de circulation. De plus, la présence d'espaces verts et de plantation permettra de valoriser le site. De même, le projet présenté est soigné du point de vue architectural.



En faisant le bilan des incidences du projet, on constate que les incidences négatives sont essentiellement liées aux nuisances qu'induit tout projet de construction à destination d'activité économique. Elles sont donc inerrantes à ce type de projet.

En lui-même, ce projet reste particulièrement pertinent en matière de localisation, de dimensionnement et de prise en compte de l'environnement notamment avec la réalisation d'espaces verts, de plantations et l'implantation de ruchers.

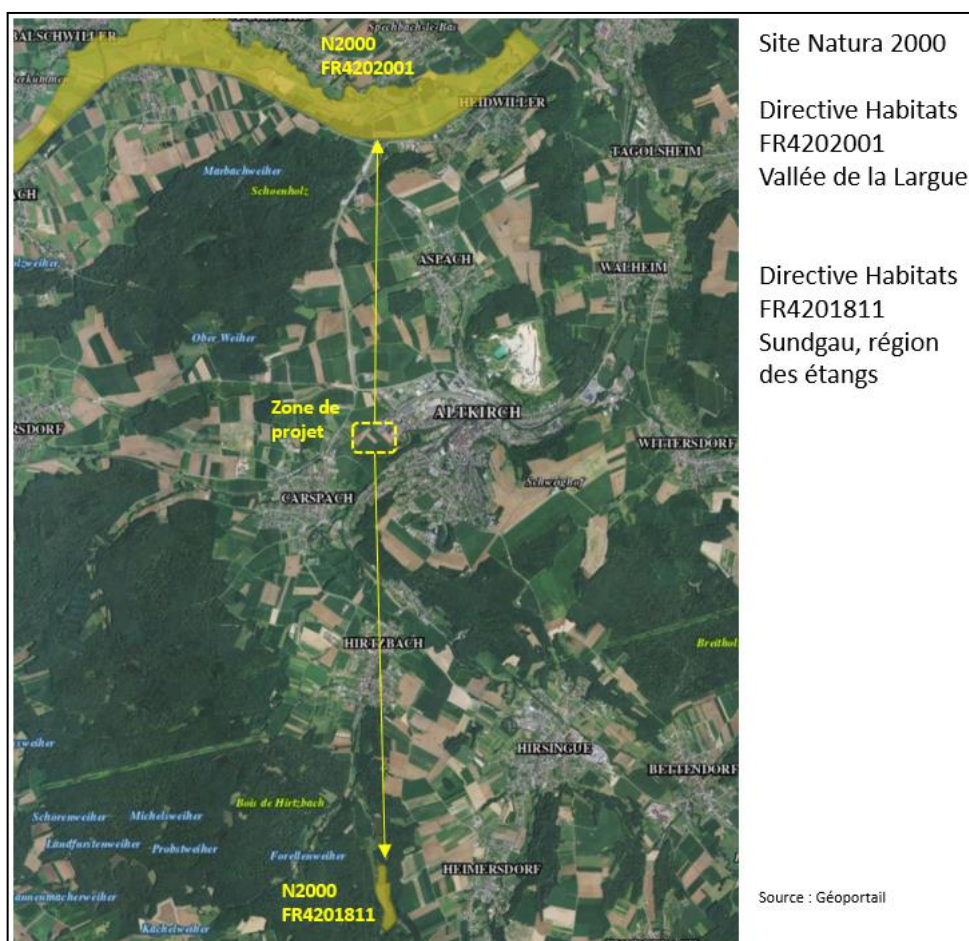
Pour ce qui concerne les sources de pollutions liées au trafic routier, on peut noter que la distance entre les deux sites d'activité de l'entreprise SELMONI (gare d'Altkirch et Quartier Plessier) génère actuellement davantage de déplacements et de nuisances. Le regroupement des activités qui est permis grâce à ce projet permet d'éviter les déplacements quotidiens de voiture et poids-lourds entre les deux sites. En contrepartie cela engendrera un trafic supplémentaire sur le quartier Plessier mais dont la vocation est économique et donc adaptée.

2) Analyse des incidences Natura 2000

La zone de projet est située à environ 3,8 km au sud du site Natura 2000 le plus proche : Vallée de la Largue.

La réalisation du projet n'aura aucun impact sur la protection des espaces naturels liés au site Natura 2000 (prairies semi-naturelles humides et eaux douces) ou sur les espèces inféodées à ces milieux (oiseaux et poissons). La zone de projet ne comporte que des espaces agricoles.

La zone de projet est située à environ 5,5 km au sud du site Natura 2000 dit : Sundgau, région des Etangs. La réalisation du projet n'aura aucun impact sur la protection des espaces naturels liés au site Natura 2000 (étangs et milieux associés) ou sur les espèces inféodées à ces milieux car la distance est importante et le type de milieu très différent.

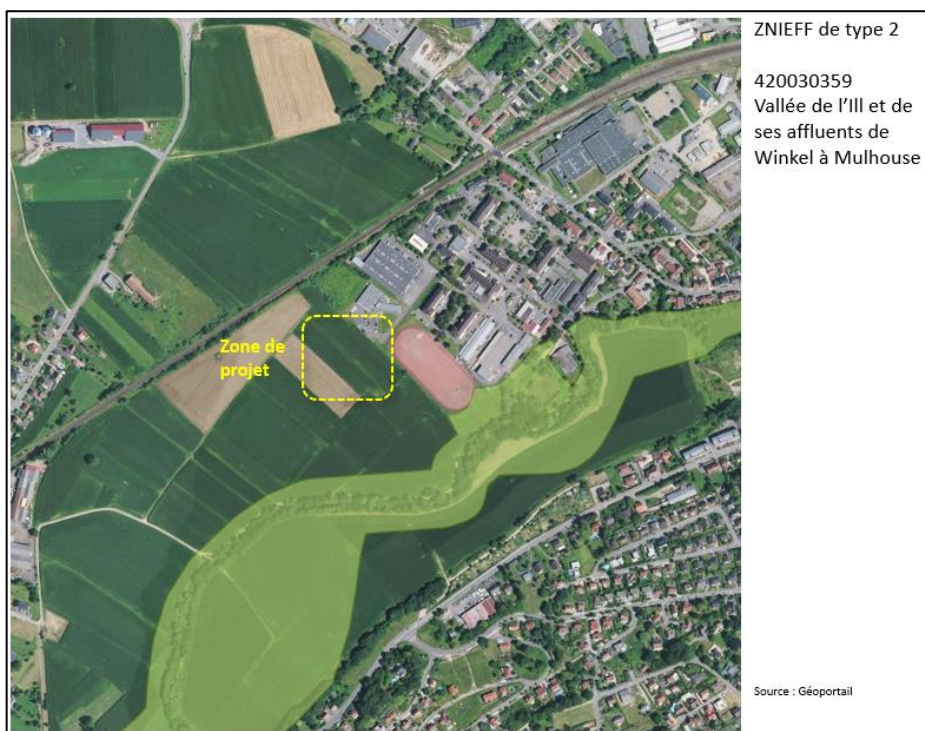
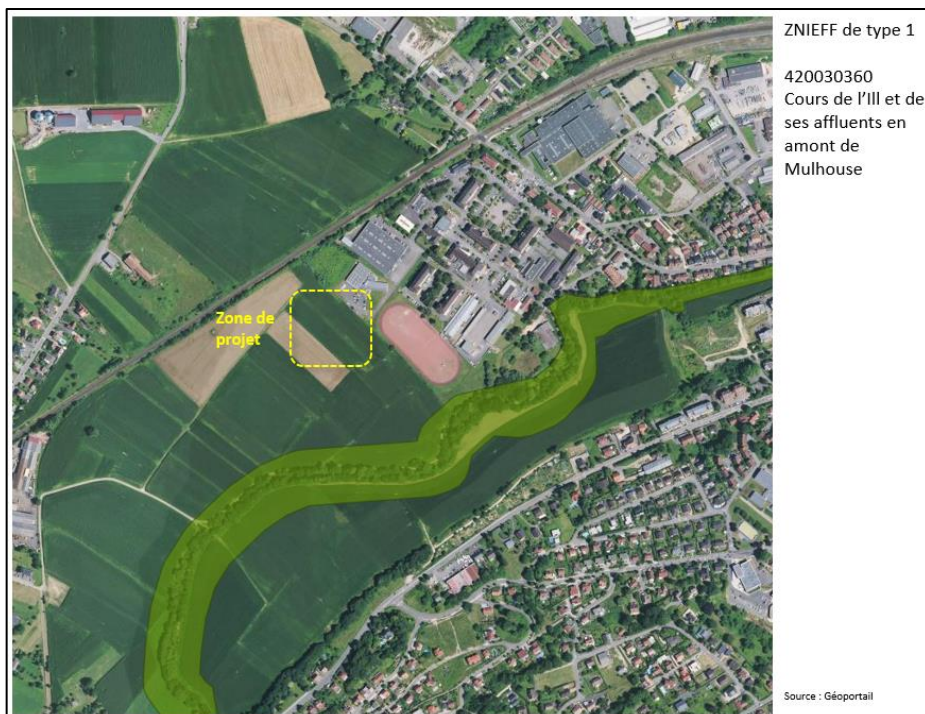


3) Analyse des incidences sur les ZNIEFF

La zone de projet est également située à l'écart des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), notamment :

- La ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ill et de ses affluents de Winkel à Mulhouse » située à environ 160 mètres de la zone de projet.
- La ZNIEFF de type 1 « Cours de l'Ill et de ses affluents en amont de Mulhouse » située également à environ 160 mètres de la zone de projet.

L'opération projetée n'aura pas d'incidences sur ces zones.



4) Analyse des incidences sur les zones humides

La prise en compte des zones humides est importante au stade de la planification afin d'éviter tout impact écologique.

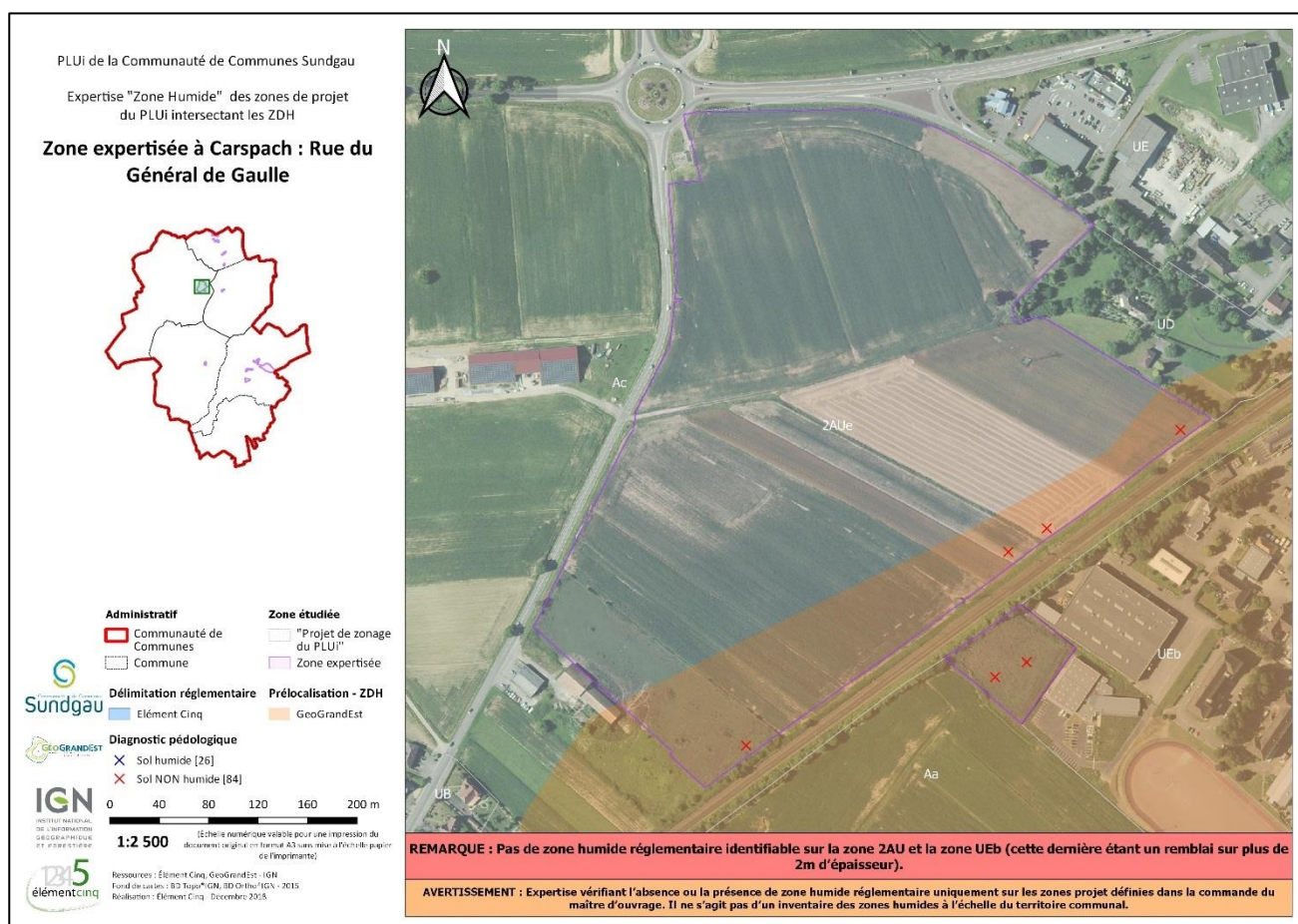
Le code de l'environnement : Article L 211-1 impose : « *La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides...* »

Il définit également celles-ci : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Le site de projet est identifié comme "zone à dominante humide" par la DREAL.

Il est toutefois déconnecté hydrauliquement des cours d'eau ou d'anciens bras.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Secteur d'Altkirch, une expertise sur les zones humides a été réalisée sur les secteurs d'urbanisation future est certains terrains à proximité. C'est le cas pour le site de projet. En effet, la parcelle Section 7 n°251 située entre le bâtiment SELMONI existant et la voie ferrée, donc limitrophe du site de projet, a fait l'objet de deux sondages qui ont mis en évidence l'absence de terrains humides.



Néanmoins, le site à projet étant en contrebas des parcelles sondées dans le cadre du PLUi, une étude complémentaire a été menée en février 2021, période faisant suite à d'importantes précipitations. Cette étude est annexée au présent dossier et ces conclusions sont présentées ci-après.

▪ **Synthèse de l'expertise pédologique (réalisée sur le périmètre d'origine du projet, qui a été réduit après enquête publique)**

La mise en œuvre des sondages pédologique montre un sous-sol homogène composé d'horizons limono-argileux avec une hydromorphie significative après 30cm qui devient marquée en profondeur principalement après 80cm avec intensification et sans jamais l'apparition de réductique dans ce contexte de faible pente et d'une évacuation rapide des eaux de surface vers la Largue.

Les investigations pédologiques menées février permettent une bonne lecture des profils pédologiques.

Ce sol de classe IVc GEPPA ne rentre pas dans la nomenclature ZH.

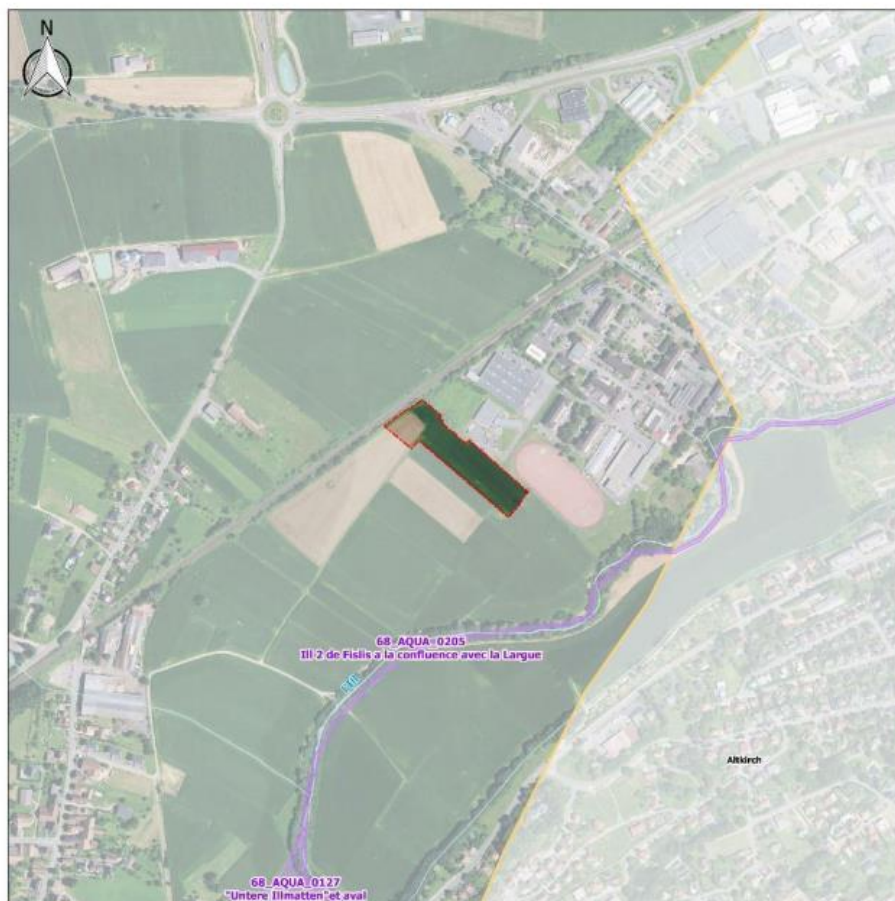
Ces conclusions se tiennent par :

- L'absence de traces rédoxiques significatives avant 25cm
- L'absence d'horizon réductique en profondeur avant 120cm.

Aucune zone humide réglementaire n'est identifiée sur l'emprise projet.

Par conséquent le projet n'est pas soumis à la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du CE.

Aucune mesure compensatoire zone humide n'est à prévoir.



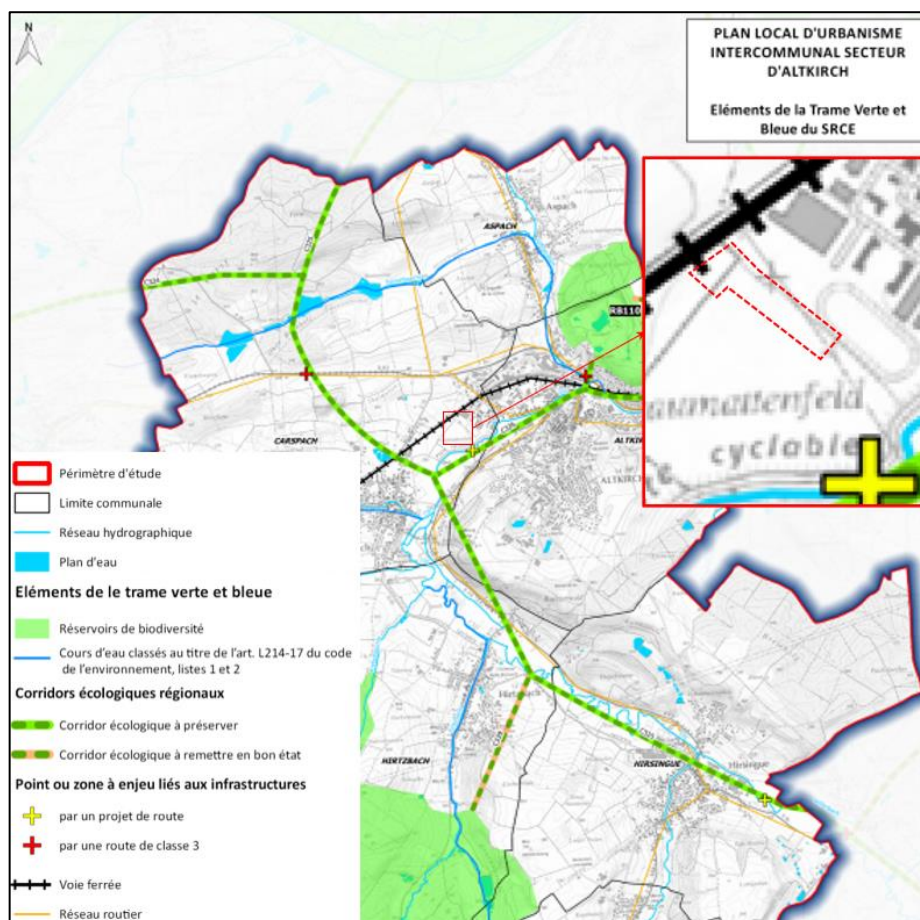
5) Analyse des incidences au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale. Cette politique a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Elle identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue).

Un corridor écologique situé à proximité du site de projet est identifié par le SRCE. Il s'agit du corridor C326 correspondant au cours d'eau de l'Ill. Celui-ci est situé à environ 160 mètres au sud du site de projet.

Aucun corridor ou réservoir de biodiversité identifié par le SRCE ne concerne directement le site de projet.

On pourra toutefois noter l'incidence positive que vont représenter les 5500 m² d'espaces verts planté au nord du site, qui vont constituer, avec l'autre zone vert adjacent, un petit réservoir de biodiversité avec présence d'abeilles qui joueront le rôle de pollinisateurs.



6) Analyse des incidences sur l'espace agricole

Le projet a pour incidence la consommation de terres agricoles cultivées (maïs). Toutefois, la surface prélevée est modérée (0,9 ha) et le projet n'entraîne pas de morcellement ni d'enclavement du parcellaire agricole.



L'extension va impacter 5 exploitants dont un pluriactif, qui disposent de 41ha à 160ha de surface agricole utile (SAU). L'exploitant pluriactif reste le plus impacté (moins de 1% de sa SAU) mais ce prélèvement ne met en péril aucune des exploitations concernées.

5-Exposé des choix retenus

1) Articulation avec les plans et programmes

→ Le SCoT du Sundgau

Les dispositions de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du secteur d'Altkirch doivent être compatibles avec les orientations du schéma de cohérence territoriale du Sundgau approuvé le 10 juillet 2017 et inscrites dans le document d'orientation et d'objectif (DOO).

Les dispositions reprises ci-dessous sont celles qui peuvent avoir un lien avec le présent projet.

Rappelons également que le SCoT a un rôle intégrateur et qu'à ce titre il évite de justifier la compatibilité avec nombre de plans et programmes.

Principales orientations du SCoT (DOO)	Projet
Maintenir un tissu économique local diversifié - Conserver la fonction généraliste des zones d'activités et satisfaire une diversité des demandes. - Rechercher une plus grande densité.	Cette déclaration de projet est en adéquation avec les deux orientations du SCoT, ci-contre. En effet : -l'extension de la zone UE va permettre d'assurer le maintien d'une entreprise faisant partie du tissu économique local. -le projet intègre une véritable dimension paysagère avec des plantations et une qualité architecturale des bâtiments. Le projet règle également des problématiques de déplacements entre les 2 sites actuels. -l'organisation du site va permettre une mutualisation des espaces de stationnement entre SELMONI SAS et SELMONI SMART HANDLING, ainsi qu'une mutualisation facilitée de certains postes au sein des 2 entités. -l'extension se situe sur le pôle économique Altkirch/Carspach, qui est ciblé tant pour le développement économique local que pour le développement d'intérêt stratégique. Par ailleurs, le type d'activité entre dans la logique d'entreprise « locomotive » puisque son rayonnement, international, dépasse largement les limites administratives du SCoT.
Renforcer les capacités d'accueil d'activités économiques - Zone d'activité d'intérêt stratégique (type 1) Altkirch-Carspach : 30 ha. Il s'agit des zones d'activités prioritaires pour l'implantation d'entreprises « locomotives ». - Afin de garantir un degré d'attractivité élevé, ces zones de type 1 répondent aux exigences qualitatives de haut niveau en termes d'accessibilité, d'accès optimal au haut débit en TIC, de qualité architecturale et paysagère, de limitation de l'impact environnemental.	Enfin, en matière de surface d'extension, le site n'est pas de nature à engendrer un dépassement des surfaces inscrites au SCoT pour le développement économique du secteur. En matière de zones d'intérêt stratégique, seuls 16,4 hectares ont été inscrits en 2AUe sur un potentiel global de 30 hectares.

Les dispositions du projet sont compatibles avec le SCoT du Sundgau.



→ **Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

Le PCAET a été adopté par le Conseil Communautaire de la communauté de communes Sundgau le 12 mars 2020.

Le principal axe concernant le projet est celui intitulé : « Vers des activités économiques qui limitent leur impact sur l'environnement ».

La présente déclaration de projet va dans le sens de cette orientation pour les raisons suivantes :

- le rapprochement des 2 entreprises, SELMONI SAS et SELMONI SMART HANDLING va engendrer moins de déplacements automobiles et permettre une mutualisation des espaces de stationnement et des certaines activités.

- le maintien d'espaces verts et l'implantation des ruches témoigne d'une démarche durable engagée par l'entreprise.

6-Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

1) Démarche itérative

L'évaluation environnementale a été engagée dès le commencement des études.

Le projet a été évalué et compte-tenu du faible niveau d'incidences qu'il engendre sur l'environnement, il n'a pas nécessité d'ajustements.

2) Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Comme cela a été présenté dans toute l'analyse des incidences, le projet a essentiellement un impact en matière de consommation d'espaces agricoles.

Il ne nécessite pas de compensations environnementales d'autant qu'il va contribuer à l'amélioration de l'intérêt environnemental du site actuel par la mise en œuvre de plantation et l'implantation de ruchers.



7-Indicateurs de suivi

1) Indicateurs de suivi complémentaires

Les indicateurs de suivi intégrés à l'évaluation environnementale du PLUi approuvé en 2019 restent d'actualité. Ils ne sont cependant pas très adaptés au projet. Aussi, nous proposons d'intégrer ces indicateurs complémentaires, applicables uniquement à ce point spécifique de modification :

Thématique	Etat initial	Indicateur	Sources
Espaces verts	Absence d'espaces plantés sur site initial	Surfaces plantées sur le site réaménagé	Commune



8-Résumé non technique

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Secteur d'Altkirch a été engagée afin de permettre le déplacement de l'entreprise SELMONI SMART HANDLING pour la rapprocher de la société mère SELMONI SAS dont les activités sont complémentaires.

Au terme de l'analyse des incidences de la déclaration de projet et par extension, du projet lui-même, sur l'environnement, on peut estimer que le projet est globalement vertueux et s'inscrit dans une démarche respectueuse des enjeux d'aujourd'hui et de demain en matière de protection de l'environnement et de réduction des déplacements motorisés, même s'il impacte tout de même 0,9 hectares de terres agricoles.

9-Annexe

1) Extrait - Arrêté bruit n° 21 décembre 2018 - 117

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE TRANSPORTS RISQUES SECURITE

Arrêté n° 21 décembre 2018 – 117 - Bruit
arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic
annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic
annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du
Haut-Rhin
(3ème échéance)

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^{ème} échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014226-0036 du 14 août 2014 ;

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

ATTENDU que les gestionnaires du réseau routier national concédé et non concédé et du réseau ferroviaire (sauf pour la ligne L001000) indiquent aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département du Haut-Rhin depuis l'arrêté préfectoral n°2014226-0036 du 14 août 2014 ;

ATTENDU qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'ont été réalisées dans le département du Haut-Rhin depuis l'arrêté préfectoral n°2014226-0036 du 14 août 2014 ;

ATTENDU que les gestionnaires du réseau routier départemental et communal et le gestionnaire du réseau ferroviaire (ligne L001000 uniquement) ont indiqué des évolutions de trafic sur certaines voies dans le département du Haut-Rhin ;

ATTENDU que le seuil de la directive 2002/49/CE susvisée de 3 millions de véhicules par an a pour conséquence de cartographier - sur le département du Haut-Rhin - des sections supplémentaires de routes départementales, de voies intercommunales et communales depuis l'arrêté préfectoral n°2014226-0036 du 14 août 2014 ;

ATTENDU que le seuil de la directive 2002/49/CE susvisée de 30 000 trains par an a pour conséquence de cartographier - sur le département du Haut-Rhin - une section de la ligne ferroviaire L001000 « Mulhouse/Montreux-Vieux » depuis l'arrêté préfectoral n°2014226-0036 du 14 août 2014 ;

SUR proposition de la direction départementale des territoires

ARRETE :

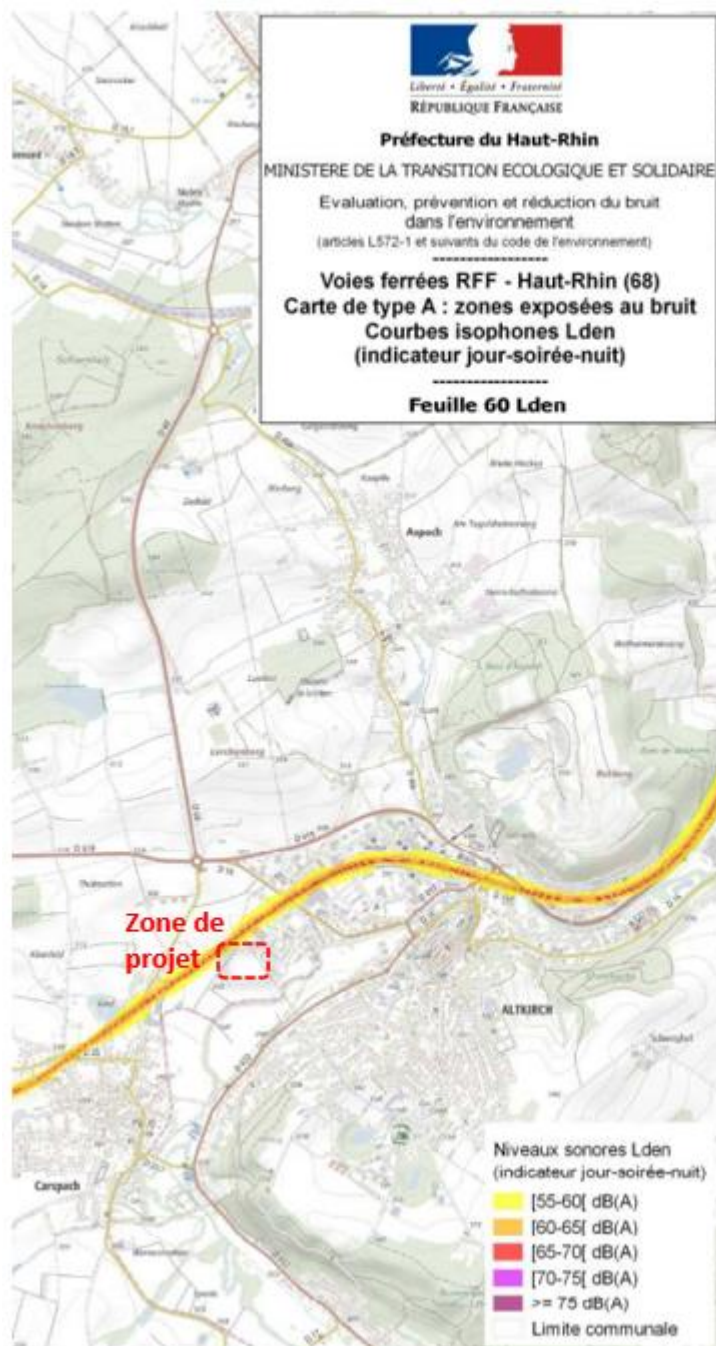
Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département du Haut-Rhin et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

(...)

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, situées dans le département du Haut-Rhin et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Ligne	Début	Fin	PR Début	PR Fin
'115000'	Saint-Hippolyte (limite départementale)	Saint-Louis (frontière suisse)	44+442	136+923
'001000'	Montreux-Vieux (limite départementale)	Mulhouse	455+ 194	490 + 080



Carte des zones
exposées au bruit

Voie ferrée RFF –
Haut-Rhin

Source : Géoportail



2) Risque sismique

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles L.563-1, R.563-1 à R.563-8
- Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

Dispositions générales ■

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol ou en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante définies à l'article R.563-4 du code de l'environnement :

- zone de sismicité 1 : très faible
- zone de sismicité 2 : faible
- zone de sismicité 3 : modérée
- zone de sismicité 4 : moyenne
- zone de sismicité 5 : forte

Les règles parasismiques applicables aux bâtiments et à la construction sont modulées en fonction de ce classement, de la nature du sol et de l'usage du bâtiment.



VB Process – société de la marque **Territoire+**

Conseil auprès des collectivités territoriales en urbanisme réglementaire et pré-opérationnel

Responsable Secteur est : **Thibaud DE BONN**

Tel : **06 88 04 08 85**

Mail : **thibaud.debonn@territoire-plus.fr**

Site web : **www.territoire-plus.fr**